

Terrorisme : les obligations des associations dans le cadre du plan Vigipirate

Le risque terroriste est toujours à son maximum. Créé en 1978, le plan Vigipirate a fait l'objet d'une réécriture en 2016 afin de le consolider et de l'adapter aux évolutions récentes de la menace. Parmi ses 13 domaines d'action, deux concernent plus particulièrement les associations : les bâtiments et les rassemblements.

Le plan Vigipirate comprend désormais trois niveaux qui permettent au dispositif de s'adapter rapidement, en fonction de l'intensité de la menace. Le niveau de « vigilance » correspond à la posture permanente de sécurité et à la mise en œuvre de 100 mesures toujours actives. Le niveau « sécurité renforcée – risque d'attentat » adapte la réponse de l'État à une menace terroriste élevée ou très élevée. Plusieurs mesures particulières additionnelles peuvent alors être activées. Le niveau « urgence attentat » peut être mis en place à la suite immédiate d'un attentat ou si un groupe terroriste identifié et non localisé entre en action. Ce niveau est mis en place pour

une durée limitée : le temps de la gestion de crise. Par une note du 1^{er} décembre 2016 concernant la posture Vigipirate « transition 2016-2017 », qui demeurera en vigueur jusqu'au 20 mars 2017 au moins, l'ensemble du territoire national est élevé au deuxième niveau. En conséquence, le logo « Sécurité renforcée - risque d'attentat » doit être affiché à l'entrée des sites accueillant du public.

La surveillance et le contrôle des locaux

Tout responsable d'établissement recevant du public (ERP) doit fixer les dispositions spéciales à appliquer en matière

de surveillance, d'organisation et de contrôle. Chaque agent de la structure est informé de ce qu'il doit faire dans le cadre du « plan d'entreprise ». L'État encourage particulièrement les ERP à établir des procédures de réaction en cas d'attaque terroriste et à sensibiliser leurs employés. À cette fin, les autorités ont préparé, en liaison avec les acteurs concernés, un ensemble de guides de bonnes pratiques à destination des responsables d'ERP, qui présentent les comportements individuels et collectifs à adopter pour se préparer à une attaque terroriste (voir en savoir plus). Parmi ces guides sectoriels, certains intéresseront davantage les responsables associatifs. C'est le cas des guides pour les équipes de direction des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et pour les personnels des mêmes établissements ; pour les dirigeants d'établissements culturels patrimoniaux, de salles de spectacles, de cinémas ou de cirques ; pour les organisateurs de festivals et de rassemblements culturels. Celui destiné aux maires et aux présidents d'intercommunalité est également instructif pour tous.

La sécurité des rassemblements

Pour ce qui est des manifestations sur la voie publique ou tout autre rassemblement en extérieur, les organisateurs sont responsables de la sécurité générale, particulièrement celle des participants. Un service de sécurité propre doit donc veiller au bon déroulement du rassemblement (filtrage des accès, contrôle



des personnes, service d'ordre) et assurer la liaison avec les forces de l'ordre. Il peut éventuellement être confié à une entreprise prestataire. Les manifestations qui ont été annulées au cours des derniers mois (comme la braderie de Lille

ou de plus modestes kermesses d'école en fin d'année scolaire) ne l'ont pas été par décisions préfectorales ou des services de police, mais le plus souvent par les organisateurs eux-mêmes qui estimaient ne pas être en mesure d'assurer de bonnes conditions de sécurité en cas d'attaque terroriste.

L'AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE RÉTABLIE POUR LES MINEURS

Supprimée en 2012, l'autorisation de sortie du territoire pour un mineur a été rétablie par la loi du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme et le décret du 2 novembre 2016. Cette obligation s'applique depuis le 15 janvier 2017. Elle prend la forme d'un formulaire Cerfa n° 15646*01 que le mineur devra avoir sur lui en cas de déplacement à l'étranger sans ses représentants légaux, ainsi que sa pièce d'identité (carte d'identité ou passeport) et une photocopie du titre d'identité du parent signataire du formulaire.

Contrôle des accès et des flux

Le plan Vigipirate n'est pas fait pour interdire les rassemblements, mais pour alerter les organisateurs sur les mesures à prendre. Sur de tels événements, la priorité est de renforcer la vigilance et le contrôle des accès et des flux. Cela signifie réduire le nombre de points d'accès au site en fonction des capacités de surveillance ; filtrer les entrées et contrôler visuellement les festivaliers ; interdire les valises et sacs de grande contenance ; protéger les files d'attente qui, dans la mesure du possible, doivent être organisées dans un espace bénéficiant d'un obstacle à la circulation. Le plan précise bien que toute personne qui refuserait un contrôle d'accès devra se voir interdire l'accès au site. Attention cependant, ces contrôles sont encadrés juridiquement

et on ne peut pas faire n'importe quoi. L'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure (CSI) précise que si l'inspection visuelle des bagages est possible, leur fouille n'est autorisée qu'avec le consentement de leurs propriétaires. De même, les palpations de sécurité sur les personnes ne peuvent se faire sans leur consentement et ne peuvent être conduites que par des personnels spécialement habilités et agréés par le préfet. Par ailleurs ces palpations ne peuvent être faites que par une personne du même sexe que la personne fouillée.

Les déplacements de groupe

La note du 1^{er} décembre 2016 concernant la posture Vigipirate « transition 2016-2017 » insiste auprès des accueils collectifs de mineurs et les clubs sportifs sur le fait que les déplacements de groupes devront faire l'objet d'une attention particulière. Avant chaque voyage à l'étranger, il est nécessaire de prendre connaissance des conseils qui sont régulièrement actualisés par le ministère des Affaires étrangères quant aux pays à éviter (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs>). Il est conseillé d'inscrire votre séjour sur le portail Ariane, dépendant lui aussi du ministère des Affaires étrangères (<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>) afin de recevoir les messages d'alerte éventuels concernant le pays dans lequel vous comptez vous rendre. ■

Michel Lulek

En savoir plus

• Le plan Vigipirate « Faire face ensemble » (édition de décembre 2016) : <http://bit.ly/2h8i3W6>

• Les guides pratiques sectoriels édités par le Secrétariat général de la Défense et de la Sécurité nationale : www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste

11 CONSEILS POUR RENFORCER LA PROTECTION DES LOCAUX

Ces conseils, issus du plan Vigipirate, ne sont pas à appliquer à tous les ERP, mais doivent être choisis avec discernement afin d'assurer la sécurité des locaux :

- Limitez le nombre d'accès pour une meilleure surveillance des flux sans réduire la capacité d'évacuation de vos employés et du public.
- Déployez un système de vidéoprotection.
- Mettez en place un système de badges d'accès.
- Installez un système d'interphone, si possible avec caméra.
- Faites en sorte que les portes d'accès au site soient éclairées.
- Mettez en place un système de filtrage et de fouille aux accès.

- Changez régulièrement les codes des claviers d'accès à vos bâtiments.
- Protégez l'accès extérieur du site de toute possibilité d'attaque d'un véhicule-bélier (mise en place de plots, bacs de fleurs, blocs de béton, herses mobiles, etc.).
- Coordonnez-vous avec les établissements ou les entreprises limitrophes.
- Faites en sorte que les parties communes et les zones techniques du site soient maintenues propres et qu'on ne puisse pas y dissimuler des colis abandonnés.
- Vérifiez la disponibilité des issues de secours.